

RÈGLEMENT N° 2018-250

(abrogeant règlement 2009-119)

DÉCRÉTANT LES MODES DE TAXATION RELATIFS À LA COMPENSATION DU SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, prévoir que ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification en tout ou en partie ;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le présent règlement afin d'y inclure la collecte des matières organiques offerte depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- CONSIDÉRANT QUE le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères et de matières recyclables est la compétence de la Municipalité régionale de comté de Rouville et que cette dernière possède les règlements pour établir les règles concernant les travaux d'enlèvement, de transport et de traitement de ces matières, et ce, conformément au *Code municipal* ;
- CONSIDÉRANT QU' il est de compétence municipale de prévoir la méthode de prélever les taxes relatives à ces services ;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 février 2018;
- CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet de règlement a été faite le 5 février 2018 et que la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet, la portée et le coût du présent règlement avant son adoption le 5 mars 2018 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2018-250 abroge et remplace le règlement 2009-119 intitulé « *Règlement modifiant la compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables* »;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu d'abroger le règlement 2009-119 et de le remplacer par le présent règlement 2018-250 décrétant et statuant ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La compensation du service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due, que le service soit utilisé ou non, et ce, par l'imposition d'une taxe de service.

ARTICLE 3

Nonobstant l'article 2, le propriétaire d'un immeuble imposable peut se prévaloir d'une exonération sous présentation d'une preuve écrite démontrant que l'immeuble visé est desservi, pour chacun des services, par une entreprise privée.

Cette preuve doit être présentée à l'Hôtel de Ville, à chaque année, avant le 1^{er} avril de l'année financière en cours et démontrée que le service aura cours pour l'année complète.

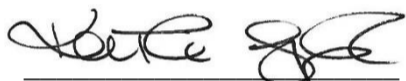
ARTICLE 4

Une compensation égale aux dépenses relatives au service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques sera imposée et prélevée par le règlement d'adoption du budget municipal à chaque année, selon les catégories d'usagers qui suivent :

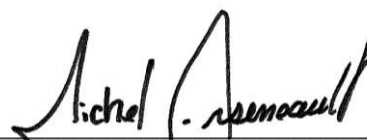
CATÉGORIE	UNITÉ(S)
RÉSIDENTIEL ET AGRICOLE	
1 logement	1
1 local à l'intérieur d'un logement	0.5
NON-RÉSIDENTIEL	
1 local	1
TOUTE CATÉGORIE	
Terrain vacant	0

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



Michel Arseneault
Maire

Avis de motion : 5 février 2018

Présentation du projet de règlement : 5 février 2018

Adoption : 5 mars 2018

Publication : 21 mars 2018

Entrée en vigueur : 21 mars 2018